

RETENUES RETROACTIVES POUR VALIDATION DE SERVICES PUBLICS		Date d'entrée en vigueur de la version : 04 juillet 2005	Date de fin de vigueur de la version :
1. REFERENCES (textes communs)	Code des pensions civiles et militaires de retraite articles L.5, L.8, R.5 à R.7, D.2 à D.4 et D.21-1 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2004. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22, p. 14310) Décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 (JO du 30, p. 22497)		
2. TEXTES SPECIFIQUES	Marine : circulaire n° 563/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 11 juin 2004 Gendarmerie : circulaire n° 3650/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 mars 2002, circulaire n° 16800/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 21 septembre 2001.		
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.		
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL		
5. AYANTS DROIT	Militaire de carrière ou servant sous contrat qui sollicite la validation de services civils.		
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, FFECSSA, DOM, TOM, étranger.		
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CPCMR, art. L.5</u> <u>L 2003-775, art. 66</u> <u>CPCMR, art. L.5</u>	Le militaire ayant occupé un emploi dans une administration publique avant son admission dans les armées peut faire valider et prendre en compte pour la liquidation de ses droits à pension les services de non-titulaire (d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel) accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de ces services a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. A compter du 1 ^{er} janvier 2004 deux situations peuvent se rencontrer : - <u>Soit l'entrée en service du militaire est antérieure au 1^{er} janvier 2004</u> En ce cas, la demande de validation doit être présentée avant la date de radiation des contrôles et <u>avant le 1^{er} janvier 2009</u> ; - <u>Soit l'entrée en service du militaire est postérieure au 31 décembre 2003</u> En ce cas, la demande de validation doit être présentée <u>dans les deux années qui suivent la date d'entrée en service du militaire sous contrat.</u>		
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CPCMR, art. R.5 et R.7</u> <u>CPCMR, art. L.5</u> <u>CPCMR, art. L.5 et D.2</u> <u>CPCMR, art. R.7</u>	La demande de validation doit : - comporter la date d'enregistrement du commandant d'unité hiérarchiquement supérieur ; - parvenir à sa formation administrative qui en accuse réception puis la transmet à l'organisme payeur chargé de l'instruction du dossier. A l'issue de la procédure de validation, l'organisme payeur de la solde établit un certificat attestant que les opérations y afférentes ont été régulièrement effectuées puis transmet les pièces justificatives à la formation gestionnaire pour classement dans le dossier de pension du militaire intéressé. Le militaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision et de l'état décompté des retenues rétroactives pour refuser ou accepter la validation. Le silence gardé par le militaire pendant ce délai d'un an vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables. Lorsque le militaire décède avant l'expiration de ce délai, sans avoir accepté ou refusé la notification de la validation, la procédure est définitivement interrompue. Dans le décompte final des trimestres admis à validation, la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre, la fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.		

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CPCMR, art. R..7</u></p>	<p>La validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale pour pension calculée sur la solde afférente à l'indice détenu par le militaire à la date du dépôt de la demande.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CPCMR, art. D.3</u></p> <p><u>Circ. 3650 DEF/GEND/PM/LOG/ADM</u></p> <p><u>Circ. 563 DEF/DCCM/ADM/SDPS</u></p> <p><u>CPCMR, art. D.4</u></p> <p><u>CPCMR, art. D.3</u></p>	<p>La retenue est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calculée suivant le taux de la retenue pour pension (PENS) en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider (voir rubrique 9) ; - effectuée sur la solde. <p>Pour les officiers de gendarmerie (décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975) et les sous-officiers de gendarmerie (décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975), elle est calculée sur la solde de base brute abondée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) [voir mémento des taux].</p> <p>De ce montant sont déduites les retenues pour l'assurance vieillesse (part du salarié) et éventuellement les retenues du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) en fonction du relevé des versements effectués à l'IRCANTEC.</p> <p>La retenue rétroactive fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5% de la solde nette payée à l'intéressé, sauf le dernier précompte (au plus égal à 5% de la solde nette) qui est à effectuer pour solde de tout compte. Le premier prélèvement est opéré sur la solde du 2^{ème} mois qui suit celui au cours duquel le militaire a accepté la notification de la validation des services civils et de l'état décompté des retenues rétroactives ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le versement de la retenue rétroactive peut être effectué en une seule fois auprès du trésor public après émission d'un titre de perception à son encontre par le service compétent de l'armée d'appartenance, • de plus, le militaire ayant opté pour un prélèvement sur la solde peut, à tout moment, se libérer de sa dette par anticipation. <p>L'organisme payeur doit procéder aux opérations d'annulation des cotisations personnelles versées au titre des régimes de retraites (le plus souvent régime général de sécurité sociale et IRCANTEC).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Retenue pour pension (PENS), - cotisation du régime d'assurance vieillesse (part du salarié), - Retenues IRCANTEC.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p><u>CPCMR, art. R.7</u></p> <p><u>Circ. 3650 DEF/GEND/PM/LOG/ADM</u></p> <p><u>Circ. 563 DEF/DCCM/ADM/SDPS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de validation de services civils, - Décision de validation de services civils, - Etat authentique des services civils ou autorisation de valider, - Certificat de validation de services, - Etat signalétique des services militaires complet, - Relevé des retenues pour assurance vieillesse effectuées durant la période validée, - Relevé des versements retraite versés à l'IRCANTEC.

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	Sans objet. <i><u>Nota</u> : Le montant des retenues rétroactives pour validation des services civils n'est pas imposable mais il vient en déduction du total imposable du mois considéré.</i>